



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOUS
20, rue de Luxembourg
L-5408 BOUS

N/Réf.: 101994

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 1^{er} février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le curage d'un fossé existant au lieu-dit « An de Sauerwisen » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS (An de Sauerwisen), sous les numéros 2264/7958, 2259/2334, 2622/3026, 2623/3447, 2626/1198, 2626/1199, 2626/1200, 2627, 2588/5832, 2588/4214, 2636/7519, 2636/7520, 2636/7521, 2636/7522, 2636/7523, 2629/290 et 2578/4094, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS, sous les numéros 2264/7958, 2259/2334, 2622/3026, 2623/3447, 2626/1198, 2626/1199, 2626/1200, 2627, 2588/5832, 2588/4214, 2636/7519, 2636/7520, 2636/7521, 2636/7522, 2636/7523, 2629/290 et 2578/4094 conformément à la demande et au plan soumis.
2. Les travaux se feront en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143).
3. Les travaux seront effectués entre le 1^{er} octobre et fin février.
4. Le curage ne dépassera pas 30 cm de profondeur.
5. Le tracé actuel du fossé ne sera pas modifié.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts.

Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Frank Wolff
Directeur-adjoint de l'Administration
de la nature et des forêts

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BOUS